

SYNDICAT PROFESSIONNEL Constitution - Conditions - Détermination - Portée.

L'article 2 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, ratifiée par la France, prévoit que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et l'article 5 que ces organisations ont le droit de former d'autres groupements ; l'article L. 411-2 devenu L. 2131-2 du code du travail qui suppose l'existence d'activités rémunérées à l'exclusion des activités désintéressées ou philanthropiques, ne distingue pas selon que ces activités sont exercées à titre exclusif, accessoire ou occasionnel, ni selon que les revenus qui en sont tirés constituent un revenu principal ou accessoire. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que peuvent constituer un syndicat tous les producteurs de miel, que doit être considéré comme tel tout apiculteur qui commercialise ses produits et rejette, en conséquence, la demande d'une organisation professionnelle tendant à faire interdiction à d'autres organisations de se présenter sous la dénomination de syndicat ou d'union de syndicats faute de réunir exclusivement des personnes exerçant habituellement l'activité professionnelle d'apiculteur au sens du droit fiscal.

CONVENTIONS INTERNATIONALES - Accords et conventions divers - Convention internationale du travail n° 87 - Application - Article 2 - Liberté syndicale

Textes appliqués : articles 2 et 5 de la Convention internationale du travail n° 87 ; article L. 411-2 devenu L. 2131-2 du code du travail

13 Janvier 2009 Rejet

Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Paris, 29 Mai 2007

Texte de la décision

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 2007), que le Syndicat des producteurs du miel de France (SPMF) a demandé à ce qu'il soit fait interdiction à l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) et au Syndicat national de l'apiculture (SNA) de se présenter sous la dénomination de syndicat ou d'union de syndicats faute de réunir exclusivement des personnes exerçant habituellement l'activité professionnelle d'apiculteur au sens du droit fiscal ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du SPMF :

Attendu que le SPMF fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il ressort de l'article L. 411-2 du code du travail que ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que les syndicats ou associations professionnels de personnes

exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale ; que la condition de concourir à l'établissement d'un produit déterminé, serait-ce en vendant ce produit et en retirant des revenus occasionnels n'est donc pas suffisante pour satisfaire aux exigences de ce texte ; de sorte qu'en statuant par les motifs qui reviennent à faire abstraction de la condition par ailleurs énoncée par l'article L. 411-2 du code du travail relative à la qualité de professionnel des membres d'un syndicat, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte ;

2°/ qu'en déboutant le SPMF de sa demande tendant à voir interdire au SNA et à l'UNAF de se présenter sous la dénomination de syndicat après avoir constaté qu'il résultait de leurs statuts que ceux-ci ne pouvaient avoir pour membres que des groupements constitués en syndicats, d'où il se déduisait que ces entités pouvaient avoir tout au plus la qualité d'unions de syndicats et non de syndicats, la cour d'appel, qui n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement, a en toute occurrence violé l'article L. 411-2 du code du travail, ensemble l'article L. 411-21 du même code ;

3°/ qu'en déboutant le SPMF de sa demande tendant à voir interdire au SNA et à l'UNAF de se présenter sous la dénomination d'unions de syndicats sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si cette qualification ne se trouvait pas exclue par le fait que la plupart des groupements adhérant au SNA ou à l'UNAF n'étaient pas des syndicats, qualité qu'ils devaient pourtant avoir pour adhérer à une union de syndicats, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 411-21 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 2 de la Convention n° 87 de l'OIT ratifiée par la France et relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et que, selon l'article 5, ces organisations ont le droit de former d'autres groupements ;

Attendu, ensuite, que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'article L. 411-2, devenu l'article L. 2131-2 du code du travail, qui suppose l'existence d'activités rémunérées à l'exclusion des activités désintéressées ou philanthropiques, ne distingue pas selon que ces activités sont exercées à titre exclusif, accessoire ou occasionnel, ni selon que les revenus qui en sont tirés constituent un revenu principal ou accessoire de sorte que peuvent constituer un syndicat tous les producteurs de miel et que doit être considéré comme tel tout apiculteur qui commercialise ses produits ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du SNA :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal ;

Déclare non admis le pourvoi incident ;

N° 07-17.692 Syndicat des producteurs du miel de France (SPMF)
Contre syndicat national de l'apiculture (SNA), Union nationale de l'apiculture
française (UNAF)

Président : Mme Collomp - Rapporteur : M. Béraud - Avocat général : M. Aldigé -
Avocat(s) : Me Brouchet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Vincent et Ohi

Publication : Bull. 2009, V, n° 11
